CERTIFICAT FEDERAL DE CONSEILLER TECHNIQUE

DOSSIER DE CANDIDATURE A L'ENTREE EN FORMATION – 2018/2020

INSTITUT DE FORMATION DU FOOTBALL
N° Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 75 46078 75 auprès du préfet de région Ile de France - N° Siret : 514 712 355 00015

1. ETAT CIVIL

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance :..... Lieu de naissance : .....

Adresse :.....
.....

Code Postal : ..... Ville : .....

Club : .....

Ligue régionale de football d'appartenance : .....

Licencié FFF : ☐ OUI ☐ NON

Téléphone : .....

E-mail : .....

Personne à contacter en cas d'urgence : ..... N° tel : .....

CERTIFICAT FEDERAL DE CONSEILLER TECHNIQUE

DECLARATION D'ENGAGEMENT et ATTESTATION D'HONORABILITE

Je soussigné(e) : .....

- **Reconnais** avoir pris connaissance et accepte les modalités de sélection pour l'accès à la formation, les principes de déroulement de l'ensemble des sessions et les procédures d'évaluation des candidats.
- **Déclare** me présenter à l'intégralité des sessions de formation organisée(s) par l'Organisme de formation en cas de réussite aux tests de sélection.
- **M'engage** à respecter les prescriptions et directives de l'Organisme de formation pendant toute la durée du stage et à respecter le Règlement Fédéral de la Formation, le Règlement Intérieur et le Conditions Générales de Vente en vigueur.
- **Déclare** dégager l'Organisme de formation de toute responsabilité en cas de dommages matériels ou vol subis par les stagiaires (détérioration, destruction ou disparition d'un bien).
- **Atteste** sur l'honneur remplir les conditions d'honorabilité visées à l'article L. 212-9 du code du sport et rappelées ci-dessous :

« I.- Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :
1° Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;
2° Au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;
3° A la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;
4° A la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du même code ;
5° A la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;
6° A la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;
7° Aux articles L. 3421-1 et L. 3421-4 du code de la santé publique ;
8° Aux articles L. 232-25 à L. 232-29 du présent code ;
9° A l'article 1750 du code général des impôts.
II.- En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions. »

- **Autorise** l'Organisme de formation, lors de ma présence sur les lieux de la formation, à prendre, utiliser et diffuser à titre gratuit et non exclusif des photographies et vidéos me représentant ainsi qu'à exploiter ces clichés en partie ou en totalité, à des fins professionnelles, pédagogiques, publicitaires ou informatives dans le cadre des formations sur les supports de communication (Site Internet, réseaux sociaux, journaux, plaquettes de communication, brochures d'information, flyers).
  Cette autorisation est consentie à titre gracieux et pour une durée de cinq ans exploitée par la FFF et l'IFF dans le monde.
- **Atteste**[1] sur l'honneur être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité et le cas échéant d'un titre de séjour l'autorisant à travailler en France dans l'hypothèse où il serait salarié.
- **M'engage** à régler le montant des frais pédagogiques **dans les conditions prévues par les conditions générales de vente.**

Fait à : …… Le : ……..

Signature :

[1] *Pour le stagiaire ressortissant étranger, hors Union Européenne, hors Espace Economique Européen ou Confédération suisse.*

CERTIFICAT FEDERAL DE CONSEILLER TECHNIQUE

Vous êtes salarié

1. Quelle est votre fonction (CTR, CTD, CTD) : .....
2. Précisez le type de contrat et le temps de travail :

☐ durée indéterminée ☐ durée déterminée

☐ travail à temps plein ☐ travail à temps partiel

Si vous êtes employé du secteur public, précisez si vous êtes :

☐ fonctionnaire titulaire ☐ agent non titulaire (contractuel)

3. Indiquez les coordonnées de votre employeur :

Nom : .....

Adresse : .....

.....

.....

Téléphone : .....

Mail : .....

(Le tampon et signature de votre employeur en cas de prise en charge de la formation)

CERTIFICAT FEDERAL DE CONSEILLER TECHNIQUE

1. PARCOURS DE JOUEUR

Poste :.....

Saisons en Seniors	Niveau	Nombre de matches en	Club ou sélection (Equipe A, Espoirs, etc.)

CERTIFICAT FEDERAL DE CONSEILLER TECHNIQUE

2. PARCOURS D'EDUCATEUR

Formation(s) d'éducateur / entraîneur

Diplômes d'éducateur	Dates d'obtention	Lieu
BEES 1/BMF		
BEF		
DEF		
DES/BEES 2 complet		

Expérience(s) d'entraîneur

Saison	Club	Niveau de l'équipe entrainée	Poste occupé (entraîneur principal, adjoint,…)

CERTIFICAT FEDERAL DE CONSEILLER TECHNIQUE

3. PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA FORMATION

En fonction de votre situation, veuillez cocher les cases suivantes :

☐ **Je vais payer personnellement ma formation**

Précisez : ☐ Coût total
☐ Coût partiel Précisez le montant : .....

☐ **Les coûts de ma formation seront pris en charge par :**

☐ la ligue ou le district : ☐ totalement ☐ partiellement Précisez le montant : .....

☐ un autre organisme, dans ce cas :.....

☐ totalement ☐ partiellement Précisez le montant : .....

Nom de la structure : .....

Adresse : .....

Nom du responsable et signature : .....

Cachet :

☐ **Je souhaite être informé des possibilités de prise en charge**

Pour toute information concernant les possibilités de prise en charge, vous pouvez contacter directement l'IFF par mail formation@fff.fr ou par téléphone au 01.44.31.73.31.

CERTIFICAT FEDERAL DE CONSEILLER TECHNIQUE

4. CONSTITUTION DU DOSSIER

☐ Le formulaire « dossier de candidature » et pièces justificatives

☐ 1 photographie d'identité (nom et prénom au verso)

☐ 1 photocopie de votre licence FFF pour la saison 2018/2019

☐ 1 photocopie d'une pièce d'identité valide (passeport ou carte d'identité)

☐ Attestation d'engagement et d'honorabilité signée (article L212-9 du code du sport – page 2)

☐ La copie de vos diplômes d'entraîneur de football

☐ Le coût pédagogique de la formation sera facturé en totalité à l'issue du positionnement, déduction faite du montant pris en charge par le FAFA Formation.

☐ Non contre-indication médicale :

- Pour les licenciés « éducateur » ou « joueur », la copie de la licence
- Pour les licenciés « dirigeant » dont la licence ne porte pas la mention « non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football, fournir un certificat médical portant ladite mention et datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier de candidature à l'entrée en formation.

☐ Responsabilité civile :

L'Institut de Formation du Football déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et représentée en France une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et découlant de ses activités et de celles de ses préposés.

Pendant la durée de la formation, le stagiaire doit être assuré en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, par conséquent il convient de :

- joindre la copie de votre licence FFF de la saison en cours 2018/2019 + 2019/2020 à réception de celle-ci). .
- en l'absence de licence FFF, joindre la copie de l'attestation d'assurance en Responsabilité civile vie privée en cours de validité pendant toute la durée de la formation (à se procurer notamment auprès de votre compagnie d'assurance habitation ou voiture).

Accidents corporels : L'Institut de Formation recommande aux stagiaires, notamment pour les formations nécessitant une pratique sportive, de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels (décès, invalidité permanente et frais médicaux), pendant le temps de la formation.

L'Institut de Formation vous conseille vivement de vérifier que vous disposez d'une telle protection notamment par le biais du régime des accidents du travail, de la licence Fédération Française de Football ou d'une garantie Accident de la Vie.

Dossier à renvoyer au plus tard le 15 octobre 2018

Institut de Formation de Football - Domaine de Montjoye - 78120 Clairefontaine-en-Yvelines

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE

CERTIFICAT FEDERAL DE CONSEILLER TECHNIQUE

DEVIS / PROGRAMME – 2018/2020

INSTITUT DE FORMATION DU FOOTBALL
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 75 46078 75 auprès du préfet de région d'Ile-de-France - N° Siret : 514 712 355 00015

Document à transmettre à l'organisme qui prendra en charge votre formation

Volume Horaire : 144 heures

Public concerné	Conseiller Technique Régional (CTR) Conseiller Technique Départemental (CTD) Conseiller Départemental du Football d'Animation (CDFA)
Objectifs	Développer les compétences spécifiques au métier de conseiller technique Contribuer à la mise en place uniforme de la politique technique fédérale sur l'ensemble du territoire
Prérequis	- Etre âgé de plus de 25 ans. Et - Etre titulaire du Diplôme d'Entraineur de Football (DEF), du Brevet d'Etat 2ème degré (BEES 2) ou du DES Football, et disposer de moins de 4 ans d'ancienneté dans la fonction ci-dessous : • Conseiller Technique Régional Féminin (CATRF) • Conseiller Technique Régional (CTR) • Conseiller Technique Départemental (CTD) Ou Etre titulaire du DEF, du BEES 2, du D.E.S. Football ou du Brevet d'Entraineur de Football (BEF), et disposer de moins de 6 ans d'ancienneté dans la fonction de Conseiller Départemental du Football d'Animation (CDFA).
Programme	○ Module Positionnement : Evaluation des compétences, connaissance de soi et détermination du plan de formation ○ Module : Connaissance institutionnelle et juridique du métier ○ Conception et conduite du projet dans la fonction de Conseiller Technique ○ Module : Sensibilisation aux outils de communication et d'animation ○ Module : Développement et animation des différentes formes de pratiques du football ○ Module : Formation, accompagnement et suivi des éducateurs ○ Module : Mise en place, animation et suivi du Parcours d'excellence sportive (PES)

CERTIFICAT FEDERAL DE CONSEILLER TECHNIQUE

Méthodes et Supports

- Exposés théoriques, mises en situation pratiques, temps d'échanges entre formateurs et stagiaires, ateliers, travaux de groupe, interventions extérieures, immersion dans les activités professionnelles visées, accompagnement par un Conseiller technique ;
- Chaque module fait l'objet d'une épreuve de certification d'une durée d'1 heure sur le territoire dont dépend le stagiaire ;
- Supports pédagogiques sous forme de diaporamas, documentations remises aux stagiaires (clés USB, Claroline Connect)

Déroulement de la formation

Responsable Pédagogique de la Formation : Patrick PION
Encadrement: Gilles BOUARD, Fabrice VILLIERE, Sébastien IMBERT, Lionnel DUCLOZ, intervenants extérieurs

Dates :

2018/2019 :

- Positionnement : 18 ou 19 octobre 2018 (FFF)
- Semaine 1 : 05 au 08 novembre 2018 (FFF ou CNF) : Projet
- Semaine 2 : 21 au 23 janvier 2019 (CNF) : Animation et développement des pratiques
- Semaine 3 : 18 au 21 mars 2019 (CNF) : Formation de cadre

2019/2020 (dates non définies) :

- Semaine 4 : Environnement institutionnel
- Semaine 5 : Formation des éducateurs
- Semaine 6 : Outils de communication

Coût pédagogique : 600 € Net de taxes par module
Coût total des frais pédagogiques – 6 modules de 24h : 3 600 € net de taxes

Lieux de la formation : FFF (Boulevard de Grenelle, PARIS 15ème), Centre National du Football – Clairefontaine (78120).
Hébergement et restauration : CNF, FFF

Attention : les stagiaires sont tenus de pratiquer lors des séances pédagogiques de terrain.

CERTIFICAT FEDERAL DE CONSEILLER TECHNIQUE

REGLEMENT INTERIEUR DE l'INSTITUT DE FORMATION DU FOOTBALL

1. OBJET

Article 1. Le présent règlement intérieur est établi conformément à la législation en vigueur (articles L.6352-3, L.6352-4 du Code du Travail). Il s'applique aux personnes inscrites à une action de formation organisée par l'Institut de Formation du Football (ci-après IFF) ainsi qu'aux formateurs et intervenants appelés à animer une session de formation organisée par l'IFF.

Article 2. La signature du contrat ou de la convention de formation professionnelle ou tout engagement formel ou contractuel d'un formateur ou intervenant à animer une session de formation emporte, pour le stagiaire et pour le formateur ou l'intervenant, adhésion totale et sans réserve aux dispositions, ci-après.

Conformément à l'article L.6353-8 du Code du Travail, le règlement intérieur applicable à la formation est remis au stagiaire avant son inscription définitive, ou au formateur ou intervenant avant son engagement.

2. CONDITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

Article 3. Tout stagiaire, formateur ou intervenant, doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la règlementation en matière d'hygiène et de sécurité des lieux de formation, aux règles générales et particulières et aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

Article 4. Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, si la formation se déroule au siège de la Fédération Française de Football (ci-après FFF) ou au Centre National du Football (ci-après CNF), déjà dotés d'un règlement intérieur en application du Code du travail (art. L.1311-2), les dispositions applicables en matière d'hygiène et sécurité sont celles de ces derniers règlements.

Lorsque la formation se déroule dans un établissement extérieur, les participants à la formation sont tenus de respecter les dispositions applicables en matière d'hygiène et sécurité du règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Article 5. Le présent règlement intérieur entre en application à compter du premier jour de la session de formation.

3. HYGIENE ET SECURITE

Article 6. Chaque stagiaire, formateur ou intervenant, doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les lieux de stage.

Article 7. Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la FFF et du CNF de manière à être connus de tous les participants. Tout participant à la formation est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

Article 8. Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'établissement ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 9. Il est strictement interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ainsi que dans les salles de formation.

4. TENUE ET COMPORTEMENT

Article 10. Les participants aux sessions de formation sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le lieu de la formation.
Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion. L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans les salles de formation.

Article 11. Toute publicité, affichage ou diffusion d'information sans lien avec la formation est interdite sur le lieu de la formation.

Article 12. Les stagiaires ne peuvent entrer ou demeurer dans le lieu de la formation à d'autres fins que celle de la formation. Ils ne peuvent pas introduire ou faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'IFF ou au CNF, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

5. HORAIRES, ABSENCES, RETARDS

Article 13. Les participants doivent respecter les horaires de stage fixés par l'IFF. Les stagiaires sont informés de ces horaires soit par l'envoi d'une convocation, soit par courrier électronique. L'IFF se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction des nécessités de service.

Toute absence ou retard doit être motivé et justifié auprès du responsable pédagogique. Suivant la nature et le cadre de la formation (salariés, demandeurs d'emploi, dirigeants-bénévoles, bénévoles, stagiaire à titre individuel), l'IFF informera la structure dont dépend le stagiaire et les organismes financeurs des absences du stagiaire.
En cas d'absence ou de retard injustifiés, ces derniers constituent un cas de manquement au présent règlement et pourront faire l'objet de l'application par l'IFF de la procédure disciplinaire décrite ci-après.

Article 14. Les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement, au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, l'attestation de présence, ainsi que l'attestation de formation.

6. MATERIEL ET RESPONSABILITE DE L'ORGANISME

Article 15. Chaque participant à la formation a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié lors de sa formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

7. ACCIDENT

Article 16. Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à l'IFF. Conformément aux articles R 6342-3 du Code du travail et R.412-5 du Code de la sécurité sociale, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation, ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'IFF auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie.

8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 17. Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Les supports et méthodes pédagogiques sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusés par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de formation.

9. SANCTIONS

Article 18. Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions relatives à l'organisation de la formation et notamment au présent règlement ou au règlement intérieur de la structure d'accueil pourra faire l'objet d'une sanction. Au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail constitue « *une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit* ».

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra notamment consister en :

- un avertissement écrit ;
- une exclusion temporaire de la formation ;
- une interdiction de se présenter à la certification finale du diplôme visé
- une exclusion définitive de la formation ;
- une interdiction de formuler une nouvelle demande d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par la FFF pendant une durée pouvant aller jusqu'à cinq saisons.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 19. L'IFF doit informer l'employeur de la sanction prise, ainsi que l'organisme financeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

Article 20. L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

10. PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 21. Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque l'IFF envisage de prendre une sanction, il le fait selon la procédure disciplinaire suivante :

- Convocation du stagiaire par LR/AR ou remise en mains propres contre décharge. La convocation doit mentionner l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, et rappeler la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix, salariée ou stagiaire de l'IFF,
- Entretien : un représentant de l'IFF ainsi que le responsable pédagogique exposent au stagiaire les griefs ainsi que le motif de la sanction envisagée et recueillent ses explications. Le stagiaire peut être assisté de la personne de son choix. La sanction ne peut être prononcée immédiatement après la fin de l'entretien.
- Prononcé de la sanction : le cas échéant, celle-ci doit être écrite et motivée, et portée à la connaissance du stagiaire par l'IFF par LR/AR ou remise contre récépissé, entre un jour franc et 15 jours après la fin de l'entretien.

CERTIFICAT FEDERAL DE CONSEILLER TECHNIQUE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE L'INSTITUT DE FORMATION DU FOOTBALL (IFF)

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux prestations de formation. Les présentes conditions ont pour objet de définir les conditions de participation aux sessions de formation de l'IFF. La signature du contrat ou de la convention de formation professionnelle emporte adhésion totale et sans réserve aux clauses, charges et conditions ci-après.

2. MODALITES D'INSCRIPTION

Toute demande d'inscription doit être formulée via le site internet de la FFF ou par le biais d'un formulaire d'inscription envoyé à l'IFF ; chaque formulaire d'inscription ou chaque dossier de candidature devra être renvoyé complet, soit par voie électronique soit par voie postale, accompagné des pièces requises.
Dès réception par l'IFF du dossier de candidature complet et sous réserve de la validation de l'inscription du stagiaire par l'IFF :

- s'il s'agit d'une action de formation professionnelle, une convention de formation professionnelle est établie conformément aux dispositions des articles L 6353-2 et R.6353-1 du Code du travail entre l'IFF et la personne morale (la structure).
- s'il s'agit d'une action de formation suivie à titre individuel, un contrat de formation est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire conformément aux dispositions des articles L.6353-3 à 6353-7 du Code du travail pour les personnes physiques.

Ladite convention ou ledit contrat est adressé(e) par l'IFF en deux exemplaires à la structure ou au stagiaire le cas échéant et doit être retourné(e) signé(e) à l'IFF au plus tard 5 jours avant le début de la formation. Sans renvoi desdits documents, le stagiaire ne pourra entrer en formation.

En fonction des besoins identifiés et détaillés auprès de l'IFF, la convention de formation professionnelle ou le contrat de formation, précisera l'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités de réalisation de la prestation, de son déroulement et de sanction de la formation, le prix et ses modalités de paiement. Des formations sur mesure (intra structure) peuvent être organisées. Il s'agit de formations organisées à la demande d'une structure pour ses propres collaborateurs élus et/ou salariés.

3. CONVOCATION ET ATTESTATION DE STAGE

Une convocation est adressée à la structure, pour transmission au stagiaire, ou au stagiaire directement 8 jours calendaires avant la date de la formation. Elle tient lieu de confirmation de participation. Cette participation demeure subordonnée au renvoi du contrat ou de la convention de formation professionnelle.
L'attestation de formation ne peut être délivrée qu'une fois l'intégralité du stage effectué, sous réserve du respect des dispositions précisées dans l'article 5 de ces mêmes CGV. Elle est envoyée à la structure ou au stagiaire accompagnée de la copie de la feuille d'émargement.

4. PRIX

Les prix indiqués sont des coûts unitaires nets de taxe. Les prix comprennent les frais pédagogiques et les supports remis aux stagiaires. Les frais d'hébergement et de restauration ne sont pas compris à l'exception de certains modules.

5. FACTURE ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Toute facture est payable à réception.

- Dans le cadre d'une action de formation financée par une personne morale :

L'IFF encaissera la totalité des frais de formation dus par la structure dès signature de la convention de formation professionnelle et après l'écoulement du délai de rétraction prévu à l'article 8 de ces mêmes CGV. Une facture sera adressée à la structure.

- Dans le cadre d'une action de formation financée par une personne physique :

1.Pour les formations dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours (consécutifs ou non), un chèque du montant total de la formation est demandé lors de l'inscription, et sera encaissé à l'issue de ladite formation. Une facture sera adressée au stagiaire.

2.Pour les formations dont la durée est supérieure à 5 jours, un acompte de 30% est demandé au stagiaire dès réception de la commande de formation. L'acompte ne sera encaissé qu'après signature du contrat de formation professionnelle et écoulement du délai de rétraction de 10 jours prévu à l'article 8 de ces mêmes CGV. Une facture sera adressée au stagiaire. Les sommes restantes à payer devront être réglées à l'issue de la formation dès réception de la facture.

3.Enfin, pour les formations dont la durée excède une saison sportive, le complément dû devra être réglé dès réception des différentes factures émises au fur et à mesure de l'avancement des formations.
Toute formation initiée sera facturée dans sa totalité. En cas de non-paiement intégral de la facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 5 jours ouvrables, l'IFF se réserve la faculté de suspendre toute formation en cours et/ou à venir ;

Aucun escompte n'est accordé par l'IFF pour règlement anticipé.

6. REGLEMENT PAR UN ORGANISME FINANCEUR (OPCA, Pôle Emploi, Région, ...)

En cas de paiement par un organisme financeur, le stagiaire ou la structure, est exonéré(e) de tout règlement d'acompte, si un contrat de prestation est conclu entre l'IFF et cet organisme avant le début de la formation.
En cas de prise en charge de la formation par un organisme financeur, la structure ou le stagiaire doit s'assurer de la bonne transmission à cet organisme des instructions nécessaires et reste en tout état de cause responsable du paiement et notamment en cas de défaillance de son organisme financeur dont il est solidaire.

7. PENALITES DE RETARD

A défaut de paiement dans les délais impartis portés sur la facture, des pénalités de retard seront appliquées sans mise en demeure préalable. Ces pénalités de retard seront calculées par application au montant des sommes dues, d'un intérêt égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur.
En cas de retard de paiement, une indemnité de frais de recouvrement de 40 euros sera appliquée conformément à l'article D 441-5 du code du commerce. Une indemnité complémentaire pourra être demandée dans le cas où les frais réels seraient supérieurs à cette indemnité forfaitaire.

8. ANNULATION / ABANDON

- A l'initiative du stagiaire ou de la structure :

Toute annulation ou abandon doit être signalé(e) auprès de l'IFF par téléphone et confirmé par lettre recommandé avec avis réception.

Conformément à l'article L.6353-5 du Code du travail, dans le cadre d'un contrat signé entre une personne physique (le stagiaire qui entreprend une formation à titre individuel et à ses frais) et l'IFF, le stagiaire peut se rétracter dans un délai de 10 jours à compter de la signature dudit contrat. A défaut, le stagiaire sera facturé du montant total du coût de la formation. Dans le cadre d'une convention de formation signée entre une personne morale et l'IFF, la structure peut résilier jusqu'à 48h après la signature de la convention de formation. En cas d'annulation 48 heures après la signature de la convention de formation, la structure sera facturée du montant total du coût de la formation. Les sommes ainsi facturées ne pourront être imputées par la structure sur sa participation légale à la formation professionnelle continue.

En cas d'annulation par suite de force majeure, les sommes facturées et encaissées pourront faire l'objet d'un remboursement sur présentation d'un justificatif.

En cas d'abandon dû à une incapacité de poursuivre la formation, le stagiaire ou la structure sera facturé(e), au prorata du nombre d'heures passées en formation, après présentation d'un certificat médical, ou de tout autre justificatif prouvant la reprise d'une activité professionnelle pour les demandeurs d'emploi.

- A l'initiative de l'IFF :

L'IFF se réserve le droit d'annuler ou de reporter la session de formation si le nombre de stagiaires inscrits est insuffisant ou trop élevé. L'IFF s'engage alors à rembourser la totalité du prix de la formation versé (à l'exclusion de tout autre remboursement de quelque nature que ce soit) sauf report de l'inscription pour une date ultérieure après acceptation de la structure et/ou du stagiaire.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

Les informations concernant le stagiaire et figurant sur le formulaire d'inscription ou le dossier de candidature pourront faire l'objet d'un traitement informatisé.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le stagiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant auprès de l'IFF.
Les documents mis à disposition du stagiaire demeurent la propriété exclusive de l'IFF, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents. En conséquence, le stagiaire s'engage à ne faire aucun usage susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'IFF et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers, sans autorisation expresse préalable de l'IFF.

10. RESPONSABILITE

Dans le cadre de son activité, l'IFF a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile lequel contrat peut être consulté au siège de l'IFF.

11. DIFFERENDS EVENTUELS

En cas de contestation ou différends sur l'exécution des présentes, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai raisonnable, les litiges seront portés devant le tribunal compétent (articles 42 et suivants du Code de procédure civile).